

SÉANCE DU 25 AVRIL 2019

Présents : M. TORREBORRE, Président
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE, DELHEZ, BORGNET, MM. LACROIX et HUBERTY,
Echevins ;
~~M. MELON~~, Président du CPAS ;
M. BOCCAR, Melle SOHET, ~~Mme DAVIGNON~~, MM. MAINFROID, TILMAN,
DELIZEE, IANIERO, MOINY, KINET, THONON, Melle FRAITURE, M.
LALLEMAND, Melle LEHANE, MM. JOUFFROY, JAMSIN, Conseillers élus
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Monsieur Mélon et Madame Davignon, excusés, ont été absents toute la séance.

SÉANCE PUBLIQUE

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 26 MARS 2019.

Le procès de la séance du Conseil communal du 26 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

ARRÊTÉS DE POLICE DU BOURGMESTRE – POUR INFORMATION.

Le Conseil prend connaissance des arrêtés pris pour les événements suivants :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 8 MARS 2019 - CHASSE AUX OEUFS - QUARTIER RORIVE - SAMEDI 20 AVRIL 2019.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande introduite pour l'Administration communale d'Amay par madame ANTOINE Caroline en vue d'organiser une chasse aux œufs dans le quartier Rorive le samedi 20 avril 2019 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ainsi que des autres usagers il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

ARRETE :

Le samedi 20 avril 2019 de 12.00 hrs à 18.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble 23 sur les deux parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux E3.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite Allée du Rivage dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à l'immeuble 23. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement aux deux accès vers le site de barrières Nadar avec signal C3.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge du ou des organisateur(s).

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 8 MARS 2019 - FETE FORAINE - PLACE ADOLPHE GREGOIRE.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

Considérant l'installation de la fête foraine sur la place A. Grégoire du mercredi 08 mai jusqu'au mercredi 22 mai ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et de prévenir les accidents ;

ARRETE :

Du mercredi 08 mai 2019 à 08.00 hrs au mercredi 22 mai 2019 17.00 hrs

ARTICLE 1^{er}: L'arrêt, le stationnement ainsi que l'accès seront interdits place A Grégoire.

ARTICLE 2: Les mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et E3.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux veilleront à installer la signalisation, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux d'Amay et aux demandeurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 8 MARS 2019 - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - EMBLEMES RESERVES - PLACE GUSTAVE ROME.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu les articles 133 al.2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de l'ASBL « MAISON DE LA POESIE », Place des Cloîtres, 8 à 4540 Amay, ici représentée par Monsieur GIANNONI David, visant à l'organisation d'une animation musicale le vendredi 22 mars 2019 au départ de la place Gustave Rome jusqu'à la Maison de la poésie via la Place St Ode ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

ARRETE :

Le vendredi 22 mars 2019 de 10.00 hrs à 16.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sur les 4 emplacements situés en saillie côté voies ferrées (à l'angle de la rue J. Wauters) Place G. Rome sera interdit.

ARTICLE 2 : La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'organisateur et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 12 MARS 2019 - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » LE SAMEDI 30 MARS 2019.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Cycle amaytois, représenté par Monsieur Jean-François BAILLY, organise le 15ème « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le samedi 30 mars 2019 ;

Attendu que le circuit emprunte plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 30 mars 2019 entre 14:00 hrs et 18:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant : **Départ** - rue Velbruck (face à l'école « Le Chêneux ») - rue Rochamps - rue de la Paix Dieu - rue Petit Rivage - rue du Parc - rue du Saule Gaillard - Chaussée de Tongres - rue Velbruck (**Arrivée**).

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté, l'apposition des signaux réglementaires et les injonctions émises par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur, à la zone de secours HEMECO, aux services des TEC, au service du hall technique (service des travaux) ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 21 MARS 2019 - MESURES DE CIRCULATION - BROCANTE - RUE JOSEPH WAUTERS - Le 19 MAI 2019.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

Considérant la demande de Monsieur LOHAY visant à organiser une brocante le dimanche 19 mai 2019 à Amay ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des riverains, participants, visiteurs et autres usagers de la voirie ;

ARRETE

Le dimanche 19 mai 2019 de 06.00 hrs à 17.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur de même que l'arrêt et le stationnement seront interdits excepté pour les exposants, rue Joseph Wauters.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et E3.

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à installer la signalisation et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours et TEC, au responsable communal du service des travaux d'Amay et à Monsieur LOHAY Jacques, l'organisateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 27 MARS 2019 - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - FESTIVITES - DIMANCHE 23 JUIN 2019.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de l'ASBL Amitiés Amay Bénin dont le siège social est situé à 4540 Amay, rue Lambermont, 6A, ici représentée par son président monsieur LAVIGNE Marcel, en vue d'organiser diverses activités (marché artisanal, animation...) dans le centre d'Amay, le dimanche 23 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des riverains, participants et autres usagers de la voirie ;

ARRETE :

Le dimanche 23 juin 2019

ARTICLE 1. L'accès sera interdit, sauf circulation locale et exposants, sur les voies ou tronçons de voies suivants :

De 06.00 hrs à 18.00 hrs

- Chaussée Roosevelt dans sa partie située entre le rond-point de la place Jean Jaurès et le rond-point rue Wauters/G Grégoire.

De 06.00 hrs à 24.00 hrs

- Place Sainte Ode.
- Place Adolphe Grégoire

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières Nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 3. La mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge du ou des organisateur(s).

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2019 - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - JOGGING DE FLONE 2019.

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133 al.2 et 135 §2 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de Monsieur COLLET J-F visant à organiser le vendredi 26 avril 2019 la sixième édition du « Jogging de Flône » ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation de cette organisation ;

ARRETE :

le vendredi 26 avril 2019 de 18h.30 à 21h.00

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens Chaussée Romaine entre les carrefours formés avec la N617 (Chaussée Freddy Terwagne) et la N614 (Saule Gaillard), excepté les riverains qui emprunteront le sens de la course.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le placement de signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains ».

ARTICLE 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 4 : La prise en charge de la signalisation, sa mise en place et son enlèvement lorsqu'elle ne se justifiera plus incombent à l'organisateur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'organisateur du jogging.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2019 - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - TRAVAUX DE POSE DE CANALISATIONS ET REFECTIONS DE VOIRIE RUES BOIS DE HUY ET HENROTTIA.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

Considérant la demande de l'entreprise COP&PORTIER, rue des Awirs, n°270, 4400 FLEMALLE, représentée Monsieur DANSE Ludovic (GSM : 0495/57.43.15 – mail : ludovic.danse@copetportier.be), responsable du chantier, visant à sécuriser la réalisation de travaux de pose de canalisations ainsi que de réfections de voirie rues Bois de Huy, Henrotia et dans le carrefour formé par les rues du Cimetière et la rue Al Bâche ;

Que les travaux sont planifiés entre le 02/04/2019 et le 31/12/2019 ;

Attendu que la réunion préliminaire préalable au démarrage des travaux mettant en présence les représentants communaux, de l'adjudicataire, des impétrants concernés, du bureau d'étude, s'est déroulée sans mise en évidence de problème majeur le 13/02/2019 au sein de l'administration communale d'AMAY ;

Attendu qu'une séance d'information aux riverains s'est déroulée sans mise en évidence de problème majeur le 20/02/2019 dans les installations du gymnase communal d'Ampsin ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 02/04/2019 et le 31/12/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, sauf pour les riverains, les fournisseurs et les besoins du chantier, rues Bois de Huy et Henrotia.

La mesure sera matérialisée par des signaux A31 et C3 avec mention additionnelle « excepté riverains et fournisseurs ».

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans les voiries visées à l'article 1.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 : Les rues Bois de Huy et Henrotia seront placées en voie sans issues à leur accès menant au chantier.

La mesure sera matérialisée par des signaux F45.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de barrièrage utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : La signalisation sera fournie et installée en suffisance par l'entreprise COP&PORTIER, laquelle veillera à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'entreprise COP&PORTIER.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 3 AVRIL 2019 - MESURES DE CIRCULATION - FETE DES VOISINS - PLACE DES CLOITRES - DIMANCHE 05 MAI 2019.

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de l'Association Sans But Lucratif « Les Amis des Pierres » représentée par madame TIMMERMANS Anne, rue Aux Terrasses 7/b à 4540 Amay visant à organiser sur la voie publique en date du dimanche 05 mai 2019 une fête des voisins.

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, riverains et autres usagers de la voirie ;

ARRETE :

Le dimanche 05 mai 2019 de 06:00 hrs à 22.00 hrs.

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêt et le stationnement seront interdits Place des Cloîtres.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit dans les deux sens à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre ses carrefours avec la rue Désiré Lega et la Place des Cloîtres.

ARTICLE 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 et E3.

ARTICLE 4 : L'enlèvement de la signalisation est à charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours de la Zone HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Madame Timmermans, organisatrice de l'évènement.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 8 AVRIL 2019 - MESURES DE SECURITE - ABATTAGE D'ARBRES DANGEREUX.

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que 6 frênes situés dans le site classé du Château de Jehay, Domaine provincial de Jehay, rue du Parc, 1 à 4540 JEHAY, propriété de la Province de Liège, place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, menacent de s'abattre sur un endroit accessible au public et présentent de ce fait un danger immédiat pour la sécurité publique pour les motifs suivants :

- Un frêne atteint de chalarose, susceptible de tomber à tout moment et figurant en rose sur le plan ci-joint ;
- Cinq frênes chalarosés et chancreux pouvant casser ou se déraciner à tout moment, représentés en rouge sur le plan ci-joint.

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le propriétaire, la Province de Liège, place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE est tenu de procéder à l'abattage, dans un délai de dix jours à dater de la notification du présent arrêté, des arbres décrits plus haut, de sorte que ceux-ci ne menacent plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes et aux biens.

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le propriétaire est resté en défaut d'abattre lesdits arbres, il pourra y être procédé à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges du propriétaire.

ARTICLE 2 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 3 : Copie du présent Arrêté est transmise à :

- Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, Place Saint Lambert 18a à 4000 LIEGE ;

- Monsieur Michel MARECHAL, Inspecteur général, Rue Darchis 33 à 4000 LIEGE.

**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 11 AVRIL 2019 -
MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES A ADOPTER CHAUSSEE
ROOSEVELT - TRAVAUX DE REFECTION DE LA PLACE A. GREGOIRE.**

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que des travaux de rénovation de revêtement sont actuellement en cours, place A. Grégoire, réduisant ainsi de manière significative le nombre d'emplacements de stationnement dans le centre d'Amay ;

Que cette situation devrait perdurer jusqu'au 12/05/2019 ;

Attendu que pour minimiser les contraintes de cette situation, le Collège communal souhaite créer :

- Un sens unique de circulation chaussée Roosevelt, dans son tronçon compris entre le giratoire de la rue Joseph Wauters et celui de la chaussée de Tongres ;
- Une bande de stationnement sur la route régionale (N617) afin de desservir les commerces pendant la durée des travaux ;
- Dévier via des voiries communales la circulation sur la N617, sens HUY vers LIEGE.

Attendu que le SPW, Direction de Liège, a été consultée sur ce projet et a rendu l'avis suivant :

L'autorisation de fermeture partielle de la N617 (entre les pm 24.500 et 24.300), dans le sens Huy -> Liège, peut être accordée moyennant :

- *Prise en charge par l'AC d'Amay de la signalisation routière, conformément à la fiche du Qualiroutes « R2.3. (1. Dev.) », 3^{ème} catégorie, (fermeture d'une bande de circulation, sur une voirie à 2 x 1 bande, limitée à 50 km/h) ; prendre un arrêté de police dans ce sens ;*
- *Prise en charge des mesures de mobilité et de sécurité sur le trajet de la déviation pour permettre le passage du charroi ordinaire de la route régionale. Si nécessaire, interdire le stationnement pour assurer la circulation sur une bande de minimum 3.0 m, et vérifier (éventuellement à l'aide d'une simulation informatique) que le charroi des poids-lourds semi-remorques et des bus circule sans entrave ;*
- *Maintien du sens Liège -> Huy sur la bande de circulation ordinaire (dans le sens positif des bornes kilométriques) ;*
- *Entretien du circuit de déviation et prise en charge des éventuels travaux de remise en état après la remise en circulation dans les deux sens ;*
- *États des lieux préalables photographiques sur la section de la N617 concernée par la déviation et prise en charge des travaux éventuels de remise en état après la remise en circulation dans les deux sens, et à l'entière satisfaction de la Direction des routes de Liège ;*
- *La Direction des routes de Liège ne pourra en aucun cas être tenue responsable des incidents ou accidents consécutifs à la mise en place de cette déviation (y compris dans le circuit de la déviation).*

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du lundi 11/04/2019 et le 12/05/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit chaussée Roosevelt (N617), dans le sens et sur le tronçon compris entre le giratoire donnant accès à la chaussée de Tongres (N614) et celui donnant accès à la rue Joseph Wauters.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19 sur base de la fiche du Qualiroutes « R2.3. (1.Dev.) », 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera permis sur la chaussée, le long du trottoir longeant les immeubles portant les numéros impairs.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9.

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse de 5,5T, excepté circulation locale :

- Chaussée Roosevelt en direction de Liège, à partir du carrefour formé avec la rue de la Céramique mais non compris celui-ci ;
- Rue de Biber.

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication 5,5T et par la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera fléché via les rues de Biber, de l'Industrie, J. Wauters et la Place G. Rome.

La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de barriérage utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : La signalisation sera fournie et installée en suffisance par les services techniques communaux, lesquels veilleront à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, au service des TEC ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY.

**ELECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES DU 26 MAI 2019 –
RÈGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE ÉLECTORAL.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 119bis et 135&2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 22 à 25 du règlement général de police tel qu'adopté en date du 23 décembre 2013 ;

Attendu que les prochaines élections, européennes, fédérales et régionales, se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Attendu qu'il convient en période électorale de réglementer l'affichage électoral afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage, la distribution d'imprimés sur la voie publique et l'organisation des caravanes motorisées ;

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être édictées par les Autorités provinciales, régionales ou fédérales ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 26 mai 2019 à 14 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, sauf sur les propriétés privées avec l'autorisation de l'occupant de ces biens.

ARTICLE 3 : Les panneaux d'affichage mis par la Commune d'Amay à la disposition des partis politiques réserveront une surface égale pour chacune des listes ayant des représentants dans les assemblées législatives concernées par les élections en cours.

Un panneau supplémentaire sera réservé pour les listes n'ayant pas de représentants dans les assemblées législatives concernées par les élections en cours, à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Est strictement interdit tout collage d'affiches ou d'autres documents de propagande en dehors des surfaces qui sont réservées par l'Administration communale.

ARTICLE 4 : § 1 - Est interdit tout affichage électoral ainsi que les chaulages et autres inscriptions sur les routes, monuments et édifices publics ainsi que sur les arbres.

§ 2 - Il en va de même sur les propriétés privées sans l'autorisation de l'occupant de ces biens.

ARTICLE 5 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

ARTICLE 6 : Il est interdit de procéder à tout affichage électoral entre 20 heures et 08 heures et ce jusqu'au 26 mai 2019.

Il est interdit de procéder à tout affichage électoral du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 14 heures.

ARTICLE 7 : Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique ainsi que d'apposer ceux-ci sur les pare-brise des voitures.

ARTICLE 8 : §1^{er} - L'organisation de caravanes électorales motorisées sur le territoire de la Commune est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§2 – L'organisation de caravanes électorales motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique, sont interdites entre 20 heures et 10 heures.

ARTICLE 9 : Les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que, par exemple, les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 10 : Nonobstant l'application des dispositions du règlement général de police les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 150 euros, porté à 250 euros en cas de récidive.

ARTICLE 11 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 12 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 13 : Une expédition du présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le Gouverneur de la Province, avec un certificat de publication ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- A Monsieur le chef de la zone de police Meuse-Hesbaye ;
- Au Hall Technique ;
- Au siège des différents partis politiques.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGÉS POUR 2019 – ADAPTATION.

Ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

PERSONNEL COMMUNAL – STATUTAIRE ET CONTRACTUEL - ADOPTION DU PRINCIPE DU MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN DE RECRUTEMENT À TOUT AGENT REPRIS DANS UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT OU AYANT INTÉGRÉ LE PERSONNEL COMMUNAL ENDÉANS LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA DITE RÉSERVE.

LE CONSEIL,

Attendu que plusieurs procédures de recrutement ont été menées depuis 2008 débouchant sur la constitution de réserves de recrutement dont la validité est limitée dans le temps ;

Attendu qu'ainsi sont toujours en cours de validité :

- La réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés "peintre en bâtiment" constituée en date du 04/06/2014 et valable jusqu'au 03/06/2019 ;
- La réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés "plombier/chauffagiste" constituée en date du 26/03/2014 et valable jusqu'au 25/03/2019 ;
- La réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés fossoyeurs constituée en date du 26/03/2014 et valable jusqu'au 25/03/2019.

Attendu que plusieurs des personnes reprises dans ces diverses réserves de recrutement étaient déjà membres du personnel communal ou l'ont intégré depuis lors mais n'ont pas encore eu l'opportunité d'être nommées en qualité de statutaire dans leurs fonctions respectives ;

Attendu qu'il serait injuste de les obliger à représenter leurs candidatures et se soumettre à nouveau aux examens de recrutement lors des nouvelles et futures procédures, puisqu'aussi bien, ils ont démontré leurs capacités à intégrer leurs fonctions et continuent à en faire preuve en accomplissant leurs tâches au quotidien ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe du maintien du bénéfice de se trouver dans une réserve de recrutement dûment constituée par le Conseil Communal aux agents statutaires et contractuels de la Commune au-delà du délai de validité de ladite réserve.

ADHÉSION À S.A. RESA INTERCOMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de AMAY de 35 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : La Commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 35 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

ARTICLE 3 : La Commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convention à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

ARTICLE 4 : La Commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

ARTICLE 5 : La Commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

ARTICLE 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle et à l'intercommunale Resa.

RESA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2019 – DÉCISION QUANT AUX POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR LA LÉGISLATURE 2019-2024.

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Attendu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Attendu le mail du 5 avril 2019 informant d'une assemblée générale extraordinaire de Resa SA le 29 mai 2019 à 17h30 (rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège) Considérant qu'il convient également de désigner les représentants communaux au sein de la nouvelle intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce 25 avril décidant de prendre part à RESA SA ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale RESA SA, fixée le 29 mai 2019 et la proposition de points portés à l'ordre du jour :

1. Adaptation de la liste des actionnaires
2. Adoption des statuts de RESA SA intercommunale
 - a) Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
 - Rapport spécial du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
 - Rapport du commissaire sur cet état.
 - b) Modification des statuts de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA SA.
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

ARTICLE 2 : De désigner :

- Pour le groupe Ecolo :
 - * M. Jean-Jacques Jouffroy
 - * M. Pol Mainfroid
 - * Mme Deborah Lehane
- Pour le groupe PS :
 - * M. Angelo Ianiero
 - * M. Samuel Moiny

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'INTERCOMMUNALE RESA SA pour toute la législature 2019- 2024 et de leur donner pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération à Resa SA et au Gouvernement wallon aux fins de mesures de tutelle.

RECONSTRUCTION - MORGUE CIMETIÈRE : APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA LISTE DES ENTREPRISES À CONSULTER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les besoins de reconstruction de la morgue du Vieux cimetière d'Amay ;

Considérant le cahier des charges N° 2019.052 relatif au marché "RECONSTRUCTION MORGUE CIMETIERE" établi par le Service Travaux - Hall Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Démolition)
- * Lot 2 (Toiture)
- * Lot 3 (Maçonnerie)
- * Lot 4 (Menuiserie)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.376,84 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 mai 2019 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/722-60 (n° de projet 2019,052) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier donné en date du 5 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019.052 et le montant estimé du marché "RECONSTRUCTION MORGUE CIMETIERE", établis par le Service Travaux - Hall Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.376,84 € TVAC.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- WANTY SA - CASTAGNETTI Jean-Claude, Rue de Flémalle, 36 à 4101 JEMEPPE SUR MEUSE ;

- OTE & Cie, Rue de Trez, 7 à 4682 Houtain St-Siméon ;
- Legros J.C., Quai Greiner, 1A à 4100 SERAING ;
- DI MATTEO, Rue Massau, 3 à 4860 PEPINSTER ;
- Dominique DESNOUCK SPRL, Rue des Moines, 6 à 4357 DONCEEL ;
- ISOTOIT - ISOPLAST, Rue de l'industrie, 26 à 4420 TILLEUR ;
- LECOMTE sprl, Rue du Zoning, 1 à 4557 TINLOT ;
- MARCHAND Ets, Rue les Communes, 29C à 4540 Ombret ;
- PARIDANS Marcel, Rue des Buses, 1 à 4540 AMAY ;
- Toiture Christian SPRL, Rue Thier des Gottes, 20 à 4624 Romsée ;
- Toiture Mauen SPRL Zoning Industriel de Fernelmont, Rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois ;
- VAN LANGEVELD Claudy, Chaussée Freddy Terwagne, 69 à 4540 AMAY ;
- THOMASSEN & FILS, Rue de Maastricht, 96 à 4600 Visé ;
- JOANNES Thierry, Rue Président Kennedy, 29 à 4577 OUTRELOUXHE ;
- G.D. Construction, Rue des Jésuites, 25 à 4537 VERLAINE ;
- ABB Bouchat SPRL, Rue du Marais 10 à 4500 HUY ;
- ADELAIRE Marcel Menuiserie, Rue du Château d'Eau, 6 à 4121 NEUPRE ;
- BELISOL, Quai d'Autrebande, 5 à 4500 TIHANGE ;
- CHASSEUR Alain, Vinâve des Stréats, 36 à 4537 VERLAINE ;
- Grégoire Jean-Marie, Grand-Route, 124b à 4540 OMBRET ;
- Menuiserie CORNET sprl, Rue des Trois Soeurs, 7 à 4540 Amay ;
- RESIMONT Philippe, Rue du Puit, 11 à 4540 AMAY ;
- SALBERTER SPRL, Rue de la Science, 27 à 4530 VILLERS LE BOUILLET ;
- EFT COTE COUR, Chaussée Freddy Terwagne, 76 A à 4540 AMAY ;
- VAULET SPRL, Rue Rogerée, 25 à 4537 Verlaine ;
- DETRAMO SPRL, Chaussée d'Yvoz, 83 à 4400 FLEMALLE ;
- Toitures ORLANDO SPRL Z.I. des Hauts-Sarts, Rue de l'Eperonnerie, 61 à 4041 MILMORT.

ARTICLE 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 mai 2019 à 11h00.

ARTICLE 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/722-60 (n° de projet 2019,052).

ARTICLE 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

MUSÉE COMMUNAL D'ARCHÉOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2019.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 1.000 € est prévu au budget 2019 à l'article 771/332-03 du budget ordinaire, au titre de subside au musée ;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2018 ainsi que son projet de budget pour 2019 tels qu'approuvés par l'AG de l'ASBL le 15/03/19 ;

Considérant qu'en 2018, l'asbl était redevable à la Commune d'une somme de 1.815 € (le versement du subside pour la chasse ayant été fait 2 fois) ;

Qu'une demande de remboursement a été faite mais que le musée n'y a pas donné suite ;

Qu'il a été convenu avec le Musée que l'on ne verserait pas le subside prévu de 1.000 € en 2018 et qu'en 2019, 815 € seraient retirés du subside qui serait alors ramené à 185 € ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2019.

Le crédit est inscrit à l'article 771/332-03 du budget ordinaire 2019, dûment approuvé.

ARTICLE 2 : L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2020, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

ARTICLE 3 : De ne verser effectivement à l'asbl que 185 € (1000 € - 815 € dus à la Commune par l'asbl).

ARTICLE 4 : De transmettre la présente délibération au musée et au Directeur financier.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA DÉMARCHE « COMMUNES DU COMMERCE ÉQUITABLE ».

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant que la Commune d'Amay s'est engagée à mettre en place un Agenda 21 local dans le cadre de la subvention régionale allouée à la fonction d'un conseiller en environnement, adopté par le Conseil communal en date du 19 mars 2008, et finalisé en septembre 2011 ;

Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune d'Amay ;
; Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;

Considérant que pour porter le titre honorifique de « Commune du Commerce Equitable » délivré par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium, les six critères repris ci-dessous sont à remplir :

1. Le conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable ;
2. Des commerces et établissements horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle ;
3. Des entreprises, des institutions, des associations et des écoles de la commune consomment des produits équitables et sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable ;
4. La commune communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un événement de sensibilisation au grand public sur le commerce équitable ;
5. Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l'obtention du titre.
6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur des produits agricoles, locaux et durables.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Commune intègre des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics pour au moins le café et un autre produit issu de pays du Sud.

Pour ces produits, la Commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE :

« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

ARTICLE 2 : La Commune s'inscrit dans le projet « Communes du Commerce Equitable » coordonnée par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium et s'engage à promouvoir et à consommer au moins deux produits issus du commerce équitable équitables au sein de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La commune organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux (horeca, entreprises, commerces, écoles, etc.) et les citoyen(ne)s sur le commerce équitable et sur sa politique d'achats durables.

**RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ D'AMAY
– OCTROI D'UN SUBSIDE 2019 POUR ASSURER SON FONCTIONNEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009, 17/12/2009 et 25 juin 2018 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2018 ainsi que le plan d'entreprise pour 2019 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance du 26 mars 2019 ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 85.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2019 dûment approuvé ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », un subside de 85.150 € destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2019.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2019, dûment approuvé.

Copie de la présente sera transmise au CSLI et au service finances.

**SIGNATURE DE LA CHARTE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES –
POUR APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon daté du 1^{er} mars 2019 transmis par les Ministres GREOLI, DI ANTONIO et DE BUE invitant la commune à repenser ses procédures d'achats pour que ceux-ci répondent non seulement à nos besoins mais permettent aussi d'atteindre plus amplement des objectifs en matière de réduction de l'empreinte écologique et d'insertion socioprofessionnelle, tout en valorisant davantage le potentiel économique des PME wallonnes ;

Vu qu'en tant que Ministre des Pouvoirs locaux, Ministre de la Fonction Publique et Ministre de la Transition Ecologique, ils nous invitent à prendre connaissance de « La charte pour des achats publics responsables » validée par le Gouvernement Wallon le 28 février 2019 et comprenant une série d'engagements et d'actions permettant d'adopter une politique d'achat responsables ;

Vu que la commune, en signant cette charte, démontrera son engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes afin de faire preuve de responsabilité et d'exemplarité ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économiques, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Etablir des modes de consommation et de production durables* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'adhérer à la Charte pour des achats publics responsables, ci annexé, et de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions y énoncées.

ARTICLE 2 : Le présent engagement sera transmis à la Direction du développement durable à l'adresse suivante : marchespublics.responsables@spw.wallonie.be.

BUDGET COMMUNAL 2019 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CRÉDITS – REMPLACEMENT CHAUDIÈRE ENVIRONNEMENT : RATIFICATION DE LA DÉCISION DE COLLÈGE DU 12 MARS 2019 ET DU 9 AVRIL 2019.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin urgent de remplacement de la chaudière du bâtiment Environnement jugée irréparable ;

Considérant l'obligation pour l'Administration d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes sans délais ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2019 approuvant l'engagement urgent de crédits, les conditions et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement chaudière Environnement" ;

Considérant le cahier des charges N° CHAUD/ENV/2019 relatif à ce marché établi par le Service Environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2019 approuvant l'attribution du marché à la firme Joassin-Davidts, Rue de l'Economie, 2 à 4431 ANS, pour le montant d'offre contrôlé de 3.847,02 € HTVA ou 4.654,89 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/724-56 (n° de projet 2019.084) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier donné en date du 5 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De ratifier les décisions du Collège communal du 12 mars 2019 et du 9 avril 2019 concernant l'engagement urgent de crédits, l'approbation des conditions, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du marché "Remplacement chaudière Environnement" à la firme Joassin-Davidts pour un montant d'offre contrôlé de 4.654,89 € TVAC.

ARTICLE 2 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/724-56 (n° de projet 2019.084).

ARTICLE 3 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

BUDGET COMMUNAL 2019 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CRÉDITS – REMPLACEMENT CHAUDIÈRE ONE : RATIFICATION DE LA DÉCISION DE COLLÈGE DU 12 MARS 2019 ET DU 9 AVRIL 2019.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le besoin urgent de remplacement de la chaudière du bâtiment ONE jugée irréparable ;

Considérant l'obligation pour l'Administration d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes sans délais ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2019 approuvant l'engagement urgent de crédits, les conditions et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement chaudière bâtiment ONE" ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/ONE relatif à ce marché établi par le Service Environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2019 approuvant l'attribution du marché à la firme CLOSE MAINTENANCE, Chaussée de Dinant, 662 à 5100 WEPION, pour le montant d'offre contrôlé de 5.257,00 € HTVA ou 6.360,97 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 832/724-56 (n° de projet 2019.083) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier donné en date du 5 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De ratifier les décisions du Collège communal du 12 mars 2019 et du 9 avril 2019 concernant l'engagement urgent de crédits, l'approbation des conditions, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du marché "Remplacement chaudière bâtiment ONE" à la firme CLOSE MAINTENANCE pour un montant d'offre contrôlé de 6.360,97 € TVAC.

ARTICLE 2 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 832/724-56 (n° de projet 2019.083).

ARTICLE 3 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**REPLACEMENT CHAUDIÈRE ET RÉGULATION MAISON DUMONT –
DÉSAMIANTAGE : APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION
ET DE LA LISTE DES ENTREPRISES À CONSULTER.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté et les dysfonctionnements de l'installation de chauffage actuelle de la Maison Dumont ;

Considérant le cahier des charges N° 2019.061 relatif au marché "REPLACEMENT CHAUDIERE ET REGULATION MAISON DUMONT " établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 26 avril 2019 ;

Considérant que la date du 27 mai 2019 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 922.1/724-60 (n° de projet 2019,061) et sera financé par emprunt/subsides ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "REPLACEMENT CHAUDIERE ET REGULATION MAISON DUMONT " suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

ARTICLE 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- CLOSE MAINTENANCE, Chaussée de Dinant, 662 à 5100 WEPION ;

- MOREAU SPRL, Rue Aux Terrasses, 32 à 4540 AMAY ;
- Chauffage PIERRE, Rue du Pont, 30 à 4540 AMAY ;
- S.A. DOUIN+, Rue du Bellenay, 98-100 à 4040 HERSTAL ;
- S.A. DEBRASSINE, Rue Ferrer, 164 à 4100 SERAING ;
- S.A. DELBRASSINE, Avenue A ; Ernst, 20 à 4800 PETIT RECHAIN ;
- S.A. POLYTHERM, Rue du Travail, 7 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- HOLLANGE SPRL, Dieupart, 36 à 4920 AYWAILLE ;
- S.P.R.L. JOASSIN-DAVIDTS, Rue de l'Economie, 2 à 4431 ANS ;
- JEANFILS SA, Grand Route, 250 à 4537 VERLAINE ;
- DONEUX S.A., Quai d'Arona, 17 à 4500 HUY ;
- Conforty SPRL, Chaussée de Namur, 449 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE ;
- J. KLEINEN et Fils, Rue de Gorhez, 273 à 4880 AUBEL.

ARTICLE 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 mai 2019 à 11h00.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 922.1/724-60 (n° de projet 2019,061).

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIÈRE – RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 AVRIL 2019 DÉCIDANT L'OCTROI D'UNE AVANCE SUR LE SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2019 - APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD.

LE CONSEIL,

Attendu qu'en séance du 19 décembre 2018, le Conseil Communal vote, à l'unanimité, le Budget Communal 2019 dans lequel il est octroyé à l'Asbl "Association de gestion du complexe de la Gravière" un subside annuel pour un montant de 25.000,00 € inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 avril 2019 décidant vu l'urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, d'allouer une avance de 15.000 € sur le subside 2019 promérité par l'ASBL de gestion de la Gravière ;

Attendu que le décompte des factures échues présenté par Madame le Directeur financier f. f. faisait état d'un montant de 6.803,23 € pour un avoir en banque de 1.295,15 € ;

Attendu tout spécialement l'absence, depuis avril 2012, de tout versement de loyer, entraînant cette situation difficile et qu'il s'indique d'y pallier au mieux ;

Attendu que dans l'attente de l'adoption, des comptes et des bilans 2018, par l'Assemblée Générale de l'ASBL "Association de gestion du complexe de la Gravière", il s'indique de veiller à lui permettre de régler les factures échues pour éviter les intérêts de retard et les pénalités ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/04/2019, Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De demander au Directeur financier f. f. de bien vouloir liquider une avance de 15.000,00 € du subside total de 25.000,00 € prévu au budget 2019 sur le compte de l'Asbl "Association de gestion du complexe de la Gravière" BE52 3630 2415 9609.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CRÉATION D'UN EMPLOI À L'ÉCOLE DES THIERS.

LE CONSEIL,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 9 avril 2019 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue des Ecoles, 5 à partir du 25.03.2019 ;

Vu le comptage du 22 mars 2019 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des suffrages ; le nombre de votants étant de ;

DECIDE, à l'unanimité,

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue des Ecoles, 5 à partir du 25.03.2019.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

ENSEIGNEMENT COMMUNAL – CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 (M.B. 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO aux assemblées générales du CECP ;

Vu les candidatures présentées ;

Sur proposition du collège communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Monsieur Luc HUBERTY, Echevin de l'Enseignement, en qualité de représentant du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

CAISSE COMMUNALE – PROVISION POUR MENUES DÉPENSES – MODIFICATION – SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Régent du 10/02/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, spécialement les articles 107 et 108, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'art 31 § 1er et §2 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2017 décidant d'octroyer à Monsieur Didier MARCHANDISE, en ses qualités de chef de service, une provision pour menues dépenses de 400 € pour les besoins du service technique des Travaux ;

Attendu qu'une redéfinition et une redistribution des tâches et compétences au sein du personnel technique indique de confier désormais l'utilisation de cette provision à Monsieur Anthony PACHIOLI, chargé de l'organisation générale du service du Hall Technique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

De retirer la provision d'un montant de 400€ mise à la disposition de Monsieur Didier MARCHANDISE, en tant que chef de service, par décision du Conseil Communal du 24 octobre 2017, pour assurer les menus dépenses afférentes au Service technique des Travaux.

Monsieur Didier MARCHANDISE procédera à la reddition de ses comptes et aux remboursements entre les mains de Madame le Directeur financier faisant fonction.

De mettre à disposition de Monsieur Anthony PACHIOLI, une provision pour menues dépenses d'un montant de 400€ pour les besoins du service technique des Travaux.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'Arrêté précité, et entre les mains du Directeur financier faisant fonction.

Monsieur le Président prononce le huis clos

HUIS CLOS